
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JUIN 1860.

Prorogation de l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen,
et rétablissement de l'examen et du grade d'élève universitaire ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE⁽²⁾, PAR M. DEVAUX.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui proroge l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, et rétablit un examen à l'entrée des études universitaires, n'a soulevé de grands débats, ni dans les sections, ni au sein de la section centrale. Une seule section y a consacré plus d'une séance. Aucun autre mode de composition des jurys n'a été proposé en remplacement de celui que le projet maintient, et l'institution d'un examen officiel pour les humanités n'a rencontré dans les sections que cinq opposants.

C'est qu'en effet, quelles que soient les imperfections du système des jurys combinés, les opinions sont si divisées sur ce qu'on pourrait y substituer; nos quatre universités elles-mêmes, paraissent si peu d'accord entre elles sur cette question, que, dans ce moment, un système nouveau, quel qu'il fût, aurait peu de chance d'être adopté, et le législateur ne changerait ce qui existe qu'avec peu d'espoir de faire mieux.

Pour ce qui concerne l'examen, que le projet de loi introduit, le soin qu'on a mis à simplifier l'ancien examen d'élève universitaire, et à en éviter les inconvénients, était bien propre à désarmer ceux qui s'en sont plaints autrefois, alors surtout que l'expérience a fait reconnaître à la fois, pour l'enseignement supérieur et pour l'enseignement moyen, l'effet regrettable de l'absence de toute mesure de ce genre.

Quoique la loi de 1857 n'ait rendu temporaire qu'une seule de ses dispositions,

(1) Projet de loi, n° 125.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. DEVAUX, DE FRÉ, WASSEIGE, GRANDGAGNAGE, GOBLET et DECHAMPS.

celle qui a rapport à la composition des jurys, quelques observations des sections et de la section centrale se sont naturellement portées sur l'application d'autres parties de la législation en vigueur. Des opinions ont été émises pour et contre le système des cours à certificats. On a cru, d'une part, qu'il était nuisible à l'instruction supérieure et faisait négliger l'étude de certaines matières, sans améliorer celle des autres. D'autre part, on a soutenu que, quoique l'épreuve soit encore trop courte, puisque depuis la promulgation de la nouvelle loi il ne s'est écoulé que deux années scolaires complètes, des faits constatés prouvent cependant déjà que cette partie de la législation a été favorable au progrès des études.

Quoi qu'il en soit, on a jugé, de part et d'autre, que ce n'était pas le moment d'insister sur des questions qui ne peuvent être isolées, et se rattachent à tout le système de notre législation sur l'enseignement supérieur. S'il était décidé que les certificats ne suffisent plus, et que toutes les matières enseignées doivent faire partie de l'examen, une autre question surgirait à l'instant : on demanderait la réduction du nombre des matières auxquelles s'étend aujourd'hui l'enseignement des diverses facultés. Toute l'organisation intérieure des universités serait en quelque sorte à réviser, travail de trop longue haleine, et dans lequel la précipitation aurait trop de danger, pour que personne songe à l'improviser incidemment.

ARTICLE PREMIER.

L'art. 1^{er} a été adopté sans modifications dans quatre sections. Les deux autres (la 1^{re} et la 4^e) voudraient réduire le délai de la prorogation, l'une à trois sessions, l'autre à deux. La section centrale a pensé avec le plus grand nombre de vos sections qu'il n'y avait pas lieu de modifier le projet de loi sous ce rapport. Même dans l'hypothèse de celui des deux amendements qui rapproche le moins le terme de la prorogation, il n'y a aucun espoir qu'un système nouveau puisse être conçu, élaboré, présenté aux Chambres, discuté par elles et mis à exécution dans un délai aussi court. Ce système devrait être en vigueur pour les examens de mars ou avril 1862. L'expérience de 1857 prouve que six mois ne suffisent pas aux deux Chambres pour l'examen préparatoire et la discussion publique d'une loi de ce genre, et il a fallu en outre, à cette époque, plus de deux mois pour la rédaction des règlements et pour toutes les mesures administratives indispensables à la mise à exécution de la loi (*). Pour qu'une nouvelle loi pût être mise à exécution avant le mois de mars 1862, il faudrait donc qu'elle nous fût présentée dès la session prochaine, et que par conséquent avant six mois d'ici l'administration de l'Intérieur en commençât l'élaboration. La section centrale n'a pas pensé

(*) En 1855, le projet de loi sur l'enseignement fut proposé par M. Piercot, au mois de janvier. Il fut examiné en sections, mais ne put arriver jusqu'à la discussion publique dans la même session.

Le projet de M. de Decker fut présenté au mois de janvier 1856. Examiné par les sections dans la même session, il ne put être discuté en séance publique qu'un an après sa présentation ; le Sénat n'adopta la loi qu'au mois d'avril 1857, et ce ne fut que dans le cours du mois de juin, peu de jours avant la session du jury, que les mesures réglementaires purent être achevées.

qu'on pût raisonnablement espérer qu'en aussi peu de temps le Gouvernement aurait découvert une solution nouvelle et définitive à des questions qu'obscurcissent encore en ce moment tant de difficultés, d'incertitudes et de divergences d'opinions.

La section centrale, par quatre voix contre trois, a maintenu le délai de prorogation proposé par le Gouvernement. L'article a ensuite été adopté par six voix contre une.

ART. 2.

Deux membres de la section centrale, reproduisant l'opinion de la majorité de la 3^e section, auraient désiré que toutes les dispositions qui concernent le rétablissement de l'examen d'élève universitaire fussent remises à la session prochaine. L'un d'eux voudrait en outre qu'elles fissent partie d'une loi de révision de la législation de 1837, et spécialement en ce qui concerne les cours à certificats et l'examen par écrit. Les autres membres de la section centrale estiment, au contraire, qu'il n'y a pas lieu de différer de porter remède aux inconvénients qu'a entraînés l'abolition de tout examen préalable aux études universitaires, et que remettre la solution de cette question à l'époque où l'on pourrait discuter une loi de révision soulevant toutes les grandes questions de la législation de l'enseignement supérieur qui s'enchaînent l'une à l'autre, ce serait continuer inutilement un état de choses très-fâcheux, auquel l'adoption du projet est destiné à mettre fin. On a fait observer d'ailleurs, qu'une fraction d'un projet de loi présenté par le Gouvernement ne peut être ajournée et distraite de l'autre sans son assentiment.

L'art. 2 qui contient le principe de l'institution du nouvel examen a été adopté, à la 1^{re} section, par cinq voix contre une et une abstention ; à la 2^e, à l'unanimité ; à la 3^e section, cinq voix contre quatre se sont prononcées pour l'ajournement à la session prochaine, mais la proposition de rejet en cas de non ajournement a été repoussée par six voix contre une et une abstention ; à la 4^e section, l'article a été adopté par six voix et une abstention ; à la 5^e, par l'unanimité des membres présents ; à la 6^e section, trois membres ont voté l'adoption, trois le rejet, et trois se sont abstenus.

Sur la demande d'un membre, la section centrale ne s'est occupée de l'art. 2 qu'après avoir délibéré sur les autres dispositions de la loi. Quand elle y est revenue, le principe de cette disposition n'a donné lieu à aucune discussion nouvelle, et a été adopté par quatre voix contre deux, un membre étant absent.

En présentant le projet de loi, M. le Ministre de l'Intérieur avait annoncé qu'il proposerait probablement la substitution d'une autre dénomination à celle d'*élève universitaire*. On s'est occupé de cette question dans deux sections, où ont été mis en avant les titres de *gradué humaniste* et *gradué en lettres*. D'accord avec le Gouvernement, la section centrale a adopté, à l'unanimité, cette dernière dénomination. Le titre d'élève universitaire ne convenant qu'aux jeunes gens qui entrent aux universités, on a pensé que celui de *gradué en lettres* serait plus propre à engager un certain nombre de parents à laisser leurs enfants continuer jusqu'à la fin de la rhétorique des études qui sont souvent interrompues plus tôt : ce serait là incontestablement un résultat fort utile.

Toutefois, dans l'opinion de la section centrale, les deux examens préalables à ceux de candidat en pharmacie et de candidat notaire, n'ont pas assez d'importance littéraire pour conférer à ceux qui les subissent le titre de *gradué en lettres*, qui doit être réservé, comme l'était le titre d'*élève universitaire*, à ceux qui ont fait preuve d'études plus complètes.

ART. 5.

L'art. 5, qui règle le programme de l'examen, n'a donné lieu qu'à des observations de détail.

La 2^e section supprime la mention de l'interdiction du dictionnaire pour le thème latin. La 4^e section veut, en outre, que l'usage du dictionnaire soit interdit non pour le thème, mais pour la version latine et grecque. En faveur de ce double amendement, on a dit, au sein de la section centrale, qu'on ferait mieux d'interdire l'usage du dictionnaire pour la version que pour le thème, attendu que, pour le thème, il était plus difficile de s'en passer et qu'il était beaucoup plus utile d'apprendre aux élèves à bien comprendre les auteurs latins que de leur faire acquérir l'art d'écrire en latin qui ne leur servira guère après le collège. A cela il a été répondu que le thème a son utilité comme la version, qu'il serait difficile, sans le thème, de bien se pénétrer des règles de la langue latine et de traduire du latin en français avec certitude et précision. On a ajouté que le thème sans dictionnaire est prescrit dans les deux classes supérieures des établissements de l'État, et qu'on s'y loue beaucoup de cette mesure; qu'il n'est pas indispensable de l'introduire dans l'examen, mais qu'elle exercerait une influence utile sur les études latines. Étendre la prohibition du dictionnaire à la version latine et grecque ou à la version latine seule, ce serait aller trop loin. De bons élèves de rhétorique y échoueraient. Pour le thème, on a la ressource de la périphrase, quand l'expression latine fait défaut. A la rigueur même, on peut laisser le mot en blanc et continuer son travail. Mais dans une version, il faut tout comprendre; l'ignorance de la signification d'un mot peut rendre une phrase inintelligible et tromper sur le sens de tout ce qui la suit. L'interdiction du dictionnaire pour la version conduirait nécessairement à faire traduire des auteurs trop faciles, résultat entièrement opposé à celui qu'on a en vue. La majorité de la section centrale, après avoir pesé ces raisons diverses, n'a pas étendu l'interdiction du dictionnaire à la version, mais n'a pas cru devoir la maintenir non plus pour le thème.

La 6^e section préférerait une composition latine à une traduction du français en latin; on s'appuie, pour réclamer ce changement, sur ce que la composition latine a un caractère plus littéraire. La section centrale n'a pas adopté cet amendement; elle est d'avis que c'est la composition française qui doit donner la mesure du jugement, du goût et de l'imagination de l'élève; que les exercices latins doivent surtout avoir pour but de constater la connaissance du latin, tandis qu'une composition est jugée au point de vue de l'invention et de la disposition des idées, aussi bien qu'au point de vue du style. Il ne faut pas se dissimuler que, si l'on excepte un petit nombre des élèves les plus forts, ces compositions latines dans les collèges sont d'ordinaire des œuvres très-médiocres. Or, il ne

s'agit pas ici d'un concours qui a pour but de mettre en relief les élèves les plus brillants, mais d'une épreuve que doivent pouvoir subir avec honneur tous ceux dont l'intelligence est suffisamment préparée à l'instruction universitaire.

La section centrale n'a pas partagé l'avis de la majorité de la 3^e section, qui voudrait qu'une composition allemande ou flamande pût, au choix du récipiendaire, remplacer la composition française. Le français est la langue de l'enseignement supérieur, et, dans un examen où il s'agit de constater l'aptitude aux études universitaires, la connaissance d'aucune autre langue ne peut en tenir lieu.

Le projet de loi laisse aux récipiendaires qui ne se destinent pas à la candidature en sciences, la faculté d'être interrogés, à leur choix, sur la géométrie plane ou sur la géométrie à trois dimensions. La 4^e section retranche la dernière alternative et restreint l'examen à la géométrie plane.

Dans les athénées royaux, comme dans les meilleurs collèges communaux ou privés, on enseigne toute la géométrie élémentaire ; la géométrie à trois dimensions est la partie qu'étudient les élèves de rhétorique. Cet enseignement n'a rien d'exagéré dans ses proportions. Mais, par égard pour la liberté d'enseignement et pour ne pas gêner les établissements qui voudraient ne pas conduire leurs élèves au delà de la géométrie plane, le Gouvernement propose de laisser aux récipiendaires eux-mêmes le choix entre les deux parties de la géométrie. Ce serait mal répondre à cette intention bienveillante du Gouvernement, que d'enlever à ses établissements la liberté qu'il veut donner aux autres.

Si, en effet, les élèves des athénées devaient nécessairement être interrogés, non sur la géométrie à trois dimensions, qu'ils voient la dernière année, mais sur la géométrie plane qu'ils ont étudiée l'année précédente, la géométrie à trois dimensions serait complètement négligée et l'enseignement se trouverait réduit partout à la géométrie plane.

La section centrale maintient donc l'alternative des deux parties de la géométrie élémentaire. Elle croit toutefois, avec le Gouvernement, que, pour les élèves qui se destinent aux sciences, il faut toujours exiger la connaissance de la géométrie à trois dimensions, mais elle ne reconnaît pas la nécessité de maintenir la géométrie dans l'examen de ceux qui se destinent à la pharmacie. Elle conserve, au contraire, la géométrie plane dans l'examen de ceux qui se préparent au notariat ; elle y ajoute même la trigonométrie rectiligne, à raison de l'utilité qu'il y a pour les notaires à connaître l'arpentage.

ART. 4.

Toutes les sections, à l'exception de la 4^e, ont admis le principe de l'art. 4.

Le Gouvernement propose cette disposition, sur l'avis unanime du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, qui y attache une grande importance. L'examen, à lui seul, ne garantit pas que l'élève a terminé ses humanités. On ne peut le rendre tellement sévère qu'un petit nombre des élèves les plus forts de la rhétorique aient seuls accès aux professions libérales. Il ne peut dépasser la portée des rhétoriciens d'une force ordinaire. Dès lors les élèves les plus avancés de la seconde, peut-être même de la troisième, sont en état de le subir. Ce n'est qu'en les obligeant à justifier par certificat qu'ils ont achevé leurs

cours d'humanités qu'on peut les empêcher de franchir une ou deux des classes supérieures. Il est impossible de méconnaître que, si à lui seul le certificat ne constitue pas une garantie suffisante, il complète celle de l'examen dont il permet en même temps de simplifier considérablement le programme.

Deux sections auraient voulu restreindre le certificat aux trois classes supérieures des humanités, l'élève qui a reçu l'instruction dans la maison paternelle pouvant éprouver parfois des difficultés à fournir un certificat qui remonte au début de ses études. Il y aurait peu d'inconvénients à admettre cette proposition, si les certificats n'émanaient que des établissements d'instruction les plus considérables et les mieux famés. Mais la section centrale a jugé qu'en vue de difficultés qui se présenteraient fort rarement, il ne fallait pas s'exposer à voir des certificats d'établissements incomplets ou de professeurs isolés ériger en classes supérieures des études moins avancées et réduire ainsi, peut-être, le cours d'humanités à trois ans.

Un membre s'étant plaint que les certificats des professeurs particuliers, étrangers aux établissements publics ou privés, fussent généralement refusés par le jury, la section centrale, qui n'a pas autrement connaissance du fait, croit que s'il était réel, il serait contraire à l'esprit de la loi.

ART. 5.

La section centrale n'a pas retranché les notions de physique de l'examen supplémentaire, comme une section l'avait proposé. L'examen supplémentaire et l'examen principal comprennent ensemble toutes les matières enseignées aux élèves qui font leurs humanités. Il n'y a pas de raison pour faire disparaître complètement de ce programme l'enseignement de la physique.

Sous le titre de *notions de physique*, cet enseignement se borne à des connaissances élémentaires dont ne peuvent plus même se passer de nos jours ceux qui dans leurs études ne dépassent pas l'enseignement moyen du degré inférieur.

ART. 6.

Adopté, sans modification, par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 7.

Une section avait proposé de dire, à la fin de cet article, au lieu de : *le président est choisi, le président seul est choisi*. La section centrale n'a pas adopté cette restriction qui n'était pas suffisamment motivée.

ART. 8.

Adopté.

ART. 9.

La majorité de la section centrale a été d'avis que les jeunes gens qui termineraient leurs études cette année ne fussent pas soumis à l'examen nouveau. Elle a craint que la mise à exécution immédiate de la loi n'eût, au moins en apparence,

quelque chose de trop rigoureux, qui pourrait ressembler à une surprise et jeter même quelque perturbation dans les études des élèves de rhétorique à la fin de l'année scolaire. La minorité a soutenu, au contraire, qu'il suffirait de suspendre cette année, pour tous ceux qui ne se destinent pas à la faculté des sciences, la partie de l'examen relative aux sciences ; le reste de l'examen qui se borne à un thème latin, une version latine, une version grecque et une composition française, n'exige aucune préparation ; ce sont des travaux auxquels les élèves de rhétorique se livrent pendant tout le cours de l'année. Une épreuve aussi simple, quiconque est préparé aux études universitaires peut la subir. Les professeurs n'ont besoin de rien changer à leur enseignement. Il importe d'arrêter le plus tôt possible les élèves trop peu capables ou trop peu préparés, qui, depuis l'abolition de tout examen sur les humanités, entrent chaque année en grand nombre dans les universités, où ils nuisent au progrès des études et s'égarent dans une voie qu'ils ne sauraient parcourir avec fruit.

La section centrale, par quatre voix contre deux, a repoussé l'amendement qui se bornait à suspendre transitoirement la partie de l'examen relative aux sciences, et elle a adopté, à la même majorité, la rédaction suivante de l'art. 9 :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à ceux qui prouveront avoir commencé leurs études universitaires avant le 1^{er} novembre 1860 et qui justifieront, en outre, par certificat homologué par le jury, conformément à la loi du 1^{er} mai 1837, avoir terminé leurs humanités en 1860 ou antérieurement.

» Ceux qui prouveront avoir commencé leur stage notarial avant le 1^{er} mai 1860, sont également dispensés de l'examen établi par la présente loi. »

La section centrale votant ensuite sur l'ensemble du projet de loi, l'a adopté par quatre voix contre deux. Un membre était absent.

Dans sa dernière séance, la section centrale a pris connaissance de la pétition de plusieurs pharmaciens d'Anvers, que la Chambre lui a renvoyée. Les pétitionnaires demandent que l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie soit rendu plus difficile qu'il ne l'est dans le projet de loi et qu'il n'y soit pas fait de différence à cet égard entre ceux qui se destinent à la pharmacie et ceux qui se préparent à la candidature en philosophie et lettres ou à la candidature en sciences. La section centrale a persisté dans le vote qu'elle avait déjà émis sur le programme de l'examen dont il s'agit. Elle pense qu'il n'y a pas lieu d'être plus exigeant, et que, combiné avec les deux examens de candidat en pharmacie et de pharmacien, l'examen nouveau donne des garanties suffisantes.

Le Rapporteur,

PAUL DEVAUX.

Le Président,

H. DOLEZ.



PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Le mode de nomination des membres des jurys d'examen, déterminé par l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1837, et provisoirement établi pour une période de trois ans par l'art. 60 de la même loi, est prorogé pour la seconde session de 1860 et pour les deux sessions de chacune des deux années suivantes.

ART. 2.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences, de candidat en pharmacie ou de candidat-notaire s'il n'a obtenu, au moins depuis un an, le titre d'élève universitaire.

ART. 3.

L'examen d'élève universitaire a lieu par écrit et comprend :

A. Pour les récipiendaires qui se préparent aux études de la faculté de philosophie et lettres ou de celle des sciences :

- 1° Une traduction du français en latin (sans dictionnaire);
- 2° Une traduction du latin en français;
- 3° Une traduction du grec en français;
- 4° Une composition française;
- 5° L'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré inclusivement;

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, ou de candidat en sciences, s'il n'a obtenu depuis un an au moins le titre de *gradué en lettres*.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en pharmacie ou de candidat-notaire, s'il n'a depuis un an au moins obtenu le titre de *gradué en lettres* ou subi avec succès l'examen spécial dont il sera parlé à l'art. 5.

ART. 5.

L'examen de *gradué en lettres* comprend :

- 1° Une traduction du français en latin;
- 2° Une traduction du latin en français;
- 3° Une traduction du grec en français;
- 4° Une composition française;
- 5° L'algèbre jusqu'aux équations du second degré;
- 6° La géométrie plane ou la géométrie à trois dimensions au choix du récipiendaire.

Les récipiendaires qui se destinent à la

PROJET DU GOUVERNEMENT.

6° La géométrie plane ou la géométrie à trois dimensions, au choix des récipiendaires (pour ceux qui se destinent à l'examen de candidat en philosophie et lettres).

Les récipiendaires qui se destinent à la candidature en sciences seront interrogés sur la géométrie à trois dimensions.

B. *Pour les récipiendaires qui se destinent à la pharmacie ou au notariat :*

- 1° Une traduction du latin en français ;
- 2° Une rédaction française ;
- 3° L'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré inclusivement ;
- 4° La géométrie plane.

ART. 4.

Nul n'est admis à l'examen d'élève universitaire s'il ne justifie par certificat, conformément à la loi du 1^{er} mai 1857, qu'il a suivi un cours d'humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement ou s'il ne subit avec succès l'examen supplémentaire dont il sera parlé à l'article suivant et qui remplace l'épreuve préparatoire établie par la loi du 1^{er} mai 1857.

Le certificat constate spécialement l'étude des matières comprises dans l'examen supplémentaire.

ART. 5.

L'examen supplémentaire a lieu par écrit ; il comprend :

- 1° Les principes de rhétorique ;
- 2° L'histoire grecque et l'histoire romaine ;
- 3° L'histoire de Belgique ;
- 4° La géographie ;
- 5° Le flamand, l'allemand ou l'anglais, au choix du récipiendaire ;
- 6° L'arithmétique ;

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

candidature en sciences seront toujours interrogés sur la géométrie à trois dimensions.

L'examen préalable à celui de candidat en pharmacie comprend :

- 1° Une traduction du latin en français ;
- 2° Une rédaction française ;
- 3° L'algèbre jusqu'aux équations du second degré.

L'examen préalable à celui de candidat-notaire comprend :

- 1° Une traduction du latin en français ;
 - 2° Une rédaction française ;
 - 3° L'algèbre jusqu'aux équations du second degré ;
 - 4° La géométrie plane ;
 - 5° La trigonométrie rectiligne.
- Ces examens ont lieu par écrit.

ART. 4.

Nul n'est admis aux examens prescrits par les art. 2 et 3 s'il ne justifie, etc. (Le reste comme au projet ci-contre.)

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

7° Les notions élémentaires de physique.

Le récipiendaire qui se prépare au notariat ne sera pas examiné sur les n° 1, 2, 3 et 7; celui qui se destine à la pharmacie ne sera pas examiné sur les n° 1, 2 et 3.

ART. 6.

La durée et le mode de l'examen d'élève universitaire, ainsi que de l'examen supplémentaire, sont déterminés par le Gouvernement.

ART. 7.

Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés de la vérification des certificats et de l'examen d'élève universitaire. Il prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

Il compose chaque jury de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidie par l'État, et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant.

ART. 8.

Les frais des examens sont réglés ainsi qu'il suit :

Pour l'examen d'élève universitaire, 20 francs.

Pour l'examen supplémentaire, 10 fr.

Pour la vérification du certificat d'études moyennes, 8 francs.

Le récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante est refusé ou ajourné.

Le récipiendaire ajourné paie le quart des frais d'examen et le récipiendaire refusé, la moitié des frais d'examen, s'ils se présentent à une autre session.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 6.

La durée et le mode des examens prescrits par la présente loi sont déterminés par le Gouvernement.

ART. 7.

Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés de la vérification des certificats et des examens susmentionnés.

Il prend les mesures réglementaires, etc.
(Le reste comme ci-contre.)

ART. 8.

Les frais d'examens sont réglés ainsi qu'il suit :

Pour chacun des examens déterminés aux art. 2 et 3, 20 francs.

Pour l'examen supplémentaire 10 francs.
(Le reste comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 9.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à ceux qui prouveront avoir commencé leurs études universitaires avant le 1^{er} janvier 1860.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 9.

Les dispositions de l'art. 2 et suivantes de la présente loi ne sont pas applicables à ceux qui prouveront avoir commencé leurs études universitaires avant le 1^{er} novembre 1860, et qui justifieront en outre par certificat homologué par le jury, conformément à la loi du 1^{er} mai 1837, qu'ils ont terminé leurs humanités en 1860 ou antérieurement.

Ceux qui prouveront avoir commencé leur stage notarial avant le 1^{er} mai 1860, sont également dispensés de l'examen établi par la présente loi.

ART. 10.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.